

DROITS ET OBLIGATIONS



Un engagement mutuel

Le [Programme d'aide sociale](#) et le [Programme de solidarité sociale](#) reconnaissent aux prestataires certains droits liés à la prestation de services du Ministère. À ces droits s'ajoutent des obligations qui doivent être respectées. Prenez note que tout manquement à ces obligations peut avoir des répercussions sur votre admissibilité à un programme et sur le montant de l'aide financière qui vous est accordée.

VOS DROITS

- Recevoir de l'information au sujet des programmes ou des mesures pouvant s'appliquer à votre situation, par exemple :
 - le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale;
 - le Soutien aux enfants;
 - le programme Allocation-logement.
- Recevoir, si vous le demandez, l'assistance du personnel du Ministère pour vous aider à comprendre les différents programmes et mesures et à faire une demande d'aide financière au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.
- Consulter votre dossier et être accompagné dans vos démarches par une personne de votre choix.
- Recevoir un préavis de dix jours par écrit, afin de pouvoir faire des commentaires ou fournir des documents quand le Ministère prévoit réduire le montant de vos prestations ou en cesser le versement, parce que vous n'avez pas déclaré votre situation réelle.
- Demander la révision d'une décision rendue dans votre dossier.

VOS OBLIGATIONS

- Fournir tous les renseignements et les documents demandés afin d'établir votre admissibilité à un programme et le montant de l'aide financière auquel vous avez droit.
- Informer le Ministère sans délai des changements dans votre situation familiale ou financière (naissance, séparation, début d'un emploi, déménagement, etc.), entre autres, au moyen du formulaire de déclaration de changement car ils peuvent avoir des conséquences sur le montant de l'aide financière qui vous est accordée.
- Rembourser tout montant versé en trop et qui vous est réclamé, par exemple, à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète.
- Vous prévaloir des avantages dont vous pouvez bénéficier grâce à un autre programme gouvernemental (par exemple : faire une demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec) et de tout autre recours.
- Ne pas vous défaire d'un bien ou d'un montant d'argent dans le but d'obtenir un montant de prestation plus élevé.

SUITE >>



D'autres droits et obligations visent les prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale. Par exemple, si vous êtes prestataire du Programme d'aide sociale, vous avez la responsabilité d'entreprendre des démarches pour retrouver votre autonomie financière.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

1 877 767-8773 (sans frais)

www.emploiquebec.gouv.qc.ca

*Le **Programme d'aide sociale** s'adresse aux personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi, tandis que le **Programme de solidarité sociale** vise celles qui en ont.*

MISE EN GARDE

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique.